

Bulletin Numéro° 2

Pôle d'Actions Sociales-Solidaires et Educatives. Famille

Le service P.A.S.S.E Famille vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2010.

Ce deuxième numéro du bulletin vise à apporter des éléments d'informations qui est consacré à la mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial.

La loi du 5 mars 2007 N°2007-293 a réformé la protection de l'enfance. Elle a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales "enfant " en **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial**.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du code civil. La mise en place de cette nouvelle mesure relève de l'assistance éducative qui est de la compétence du juge des enfants.



Pour que l'intervention éducative soit efficace, **le signalement des situations doit se faire suffisamment tôt**. Lorsque la situation matérielle de la famille est trop dégradée, une des conséquences peut-être l'expulsion locative avec parfois le risque de placement des enfants compromettant la cohésion de la cellule familiale.

- ⇒ **Sa spécificité réside dans la mise en place d'une véritable mission éducative exercée auprès des parents dans l'intérêt des enfants**
- ⇒ **Elle offre un soutien à la parentalité**



Cette mesure s'adresse aux parents en difficulté pour gérer leur budget familial. Ces situations financières difficiles ont pour conséquences parfois des dysfonctionnements familiaux qui peuvent nuire au bien-être des enfants. **La mesure est limitée dans le temps et permet un retour à l'autonomie dans 50 % des situations (Cf. Rapports d'activités UDAF 75).**

Objectifs

Parvenir à une gestion autonome des prestations en s'appuyant sur les capacités, les compétences des familles ce qui nécessite :

- ◆ une analyse du fonctionnement familial tant financier, économique que social,
- ◆ une réflexion autour de l'organisation du budget intégrant la nécessité d'établir des priorités, et la capacité d'anticiper les dépenses .

Rôle éducatif

La loi inscrit la mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial à l'article 375-9.1 du Code Civil, dans le champ des mesures d'Action éducative en Milieu Ouvert , d'Investigation et d'Orientation Educative...

Elle doit permettre aux parents de se réapproprier leurs fonctions parentales , à travers la gestion des prestations familiales en tenant compte des besoins élémentaires de leurs enfants.

Cette mesure s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfant et favorise la cohésion de la cellule familiale.

Le professionnel en charge de l'exercice de la mesure est appelé désormais **Délégué aux prestations familiales**. Il dispose obligatoirement d'un diplôme de travailleur social .

« le délégué prend toutes décisions, **en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires** des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce ainsi une action éducative auprès de la famille qui vise à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations ».



Important : la mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale et n'altère pas la capacité juridique des parents .

Champs d'application de la mesure

« L'appréhension des difficultés familiales doit se faire de façon globale et prendre en considération l'ensemble des besoins.

La mesure judiciaire vise à aider les parents à comprendre des besoins élémentaires de leurs enfants qui sont des priorités majeures dans les dépenses familiales.

Elle permet d'améliorer la prise en charge des dépenses de scolarité ,de santé...et d'offrir la possibilité de les inscrire dans des activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Elle contribue ainsi à l'épanouissement des enfants et à apporter un soutien à la parentalité.

Selon les situations, la mesure peut permettre :

- une médiation avec les organisme bailleurs,
- la mise en place d'un plan d'apurement des dettes locatives,
- la négociation de paiements personnalisés pour les fournitures d'énergie
- la réinscription des familles dans un projet de pérennisation du logement
- le rétablissement du lien social propice au développement des enfants.

Le maintien du logement est essentiel pour la sécurité matérielle des enfants. C'est un objectif prioritaire ; **bien qu'il ne constitue pas le seul axe d'intervention dans le champ de la mesure.** »

Source : Guide Pratique. Protection de l'Enfance- "Intervention à domicile pour la protection de l'Enfant " Ministère de la Santé et des Solidarités.

Qui peut signaler ? Le juge des enfants peut-être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur,
- l'allocation ou l'attributaire des prestations familiales,
- le procureur de la République,
- le maire de la commune,
- le président du conseil général,
- le juge lui-même peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Coordonnées :

P.A.S.S.E. Famille
7, rue Laferrière
75009 Paris
☎ : 01.44.53.48.88
Fax : 01.44.53.48.94
Email : passe.famille@udaf75.fr
Contact : Catherine COLOMBEL Responsable du Pôle



Dans la pratique, deux sources de signalement prédominent :

- ⇒ la famille saisit directement le juge des Enfants dans un courrier circonstancié dans lequel elle expose ses difficultés.
- ⇒ les services sociaux interpellent la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) destinataire des signalements qui transmet au procureur de la République.

Une plaquette d'information plus détaillée est en cours de réalisation.